

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constats : Demande suite à la visite de juin 2021 : L'exploitant justifiera que l'ensemble des détecteurs incendie sont vérifiés et fonctionnels.
Synthèse des échanges avec l'exploitant entre 2021 et 2022 : Par mail du 03/02/2022, l'exploitant a transmis un compte rendu de vérification du système de sécurité incendie du 30/07/2021, réalisé par SSI Systèmes. Celui-ci ne relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2007, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Constats :

Demande suite à la visite de juin 2021 :

L'exploitant justifiera que l'ensemble des non-conformités des installations électriques qu'il a identifiées comme susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion est levé.

Il transmettra un rapport de vérification des installations électriques justifiant que toutes les non-conformités identifiées en 2020 ont été levées.

Synthèse des échanges avec l'exploitant entre 2021 et 2022 :

L'exploitant a transmis un plan d'action classant les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques de décembre 2020 par niveau de gravité et a identifié les non-conformités susceptibles d'être à risque d'incendie ou d'explosion.

Sur les 231 non-conformités du rapport, 63 ont été identifiées comme susceptibles d'être à risque d'incendie ou d'explosion.

Constat lors de la visite de mars 2022 :

Non-conformités de 2020 prioritaires :

Le jour de la visite, selon le plan de suivi des non-conformités (NC) de 2020 établi par l'exploitant, 56 des 63 NC prioritaires étaient corrigées. Sur les 7 restantes, l'exploitant a expliqué que 2 NC étaient en cours de maintenance le jour de la visite, 2 seraient levées dans les semaines à venir et 3 NC nécessitent d'attendre l'arrêt annuel de l'usine prévu en août 2022 pour être levées.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques de décembre 2021. On constate que 45 des 63 NC prioritaires étaient soldées lors du contrôle de l'APAVE, réalisé du 14 au 21/12/2021.

Autres non-conformités de 2020 :

Par mail du 03/02/2022, l'exploitant a indiqué que sur les 168 « autres non conformités », 38 ont été levées.

La levée des non-conformités restantes a été planifiée en tenant compte de la gravité et de la complexité (en termes de coût financier et de temps d'intervention) de réalisation.

La matrice suivante indique les délais de réalisation compte tenu de ces deux critères :

Dates de réalisation planifiées		Complexité croissante à		
		1	2	3
Gravité croissante à	1	28/02/22	30/04/2022	A confirmer d'ici fin février après étude technique
	2	28/02/2022	30/06/2022	15/08/2022
	3	30/09/2022	30/09/2022	30/11/22

Nbre de NC à lever		Complexité croissante à		
		1	2	3
Gravité croissante à	1	9	15	4
	2	8	35	2
	3	49	41	5

Relevé de décision :

Bien que les non-conformités des installations électriques ne soient pas toutes soldées, l'inspection note une progression des travaux de mise en conformité depuis la visite de 2021.

Demande 1 : l'exploitant intégrera dans son plan d'action les nouvelles non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques de décembre 2021 et transmettra ce plan d'action à jour à l'inspection.

Demande 2 : l'exploitant transmettra un rapport de vérification des installations électriques justifiant que toutes les non-conformités identifiées en décembre 2021 ont été levées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2007, article 7.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.
Constats : Demande suite à la visite de juin 2021 : Même s'il indique que le risque est peu envisageable, l'exploitant a étudié la possibilité d'une fuite dans l'échangeur eau-huile qui entraînerait une pollution de l'eau de refroidissement avant rejet en rivière L'exploitant mettra en place une procédure visant à identifier et déclencher rapidement les vannes de coupure d'arrivée d'eau de rivière de l'échangeur. Synthèse des échanges avec l'exploitant entre 2021 et 2022 : Par mail du 03/02/2022, l'exploitant a transmis les fiches réflexes « Fuite d'huile d'échangeurs eau de rivière ». Il est notamment indiqué sur quel bouton appuyer, si une perte d'huile est détectée, pour arrêter le mélangeur et ainsi couper la vanne d'eau de refroidissement. Constat lors de la visite de mars 2022 : Les fiches réflexes en question sont affichées au niveau des postes de travail concernés. Observation 1 : l'exploitant ajoutera ces fiches réflexe dans les trois classeurs d'alerte répartis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étanchéité des regards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : Demande suite à la visite de juin 2021 : La rivière Fond de Vallée traverse le site et passe sous le bâtiment de production. L'exploitant s'assurera que l'ensemble des regards présents dans le bâtiment de production est dans un état tel que l'activité ne génère pas de pollution de la rivière. Synthèse des échanges avec l'exploitant entre 2021 et 2022 : L'exploitant a répertorié 14 regards dans le bâtiment. Bien que chacun des regards soit bouché par une plaque, il a été estimé que l'étanchéité de 8 d'entre eux devait être optimisée. Par mail du 03/02/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande de Buquet Fils ainsi qu'un échange de mail avec le prestataire justifiant que les travaux sont programmés semaines 30 et 31 de l'année 2022, lors de l'arrêt technique du site (pour éviter les désagréments de poussières). Demande 3 : l'exploitant justifiera que les travaux d'étanchéité des regards du bâtiment de production du site ont bien été réalisés. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan d'action inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2007, article 7.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Risque inondation
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.
Constats : Demande suite à la visite de juin 2021 : L'exploitant finalisera le plan d'action en cas d'inondation. Ce document comprendra un plan identifiant géographiquement les zones inondables.
Constat lors de la visite de mars 2022 : L'exploitant a réalisé une fiche réflexe inondation comprenant : <ul style="list-style-type: none">- une fiche réflexe avec du nouveau matériel mis en place,- la liste et l'emplacement du matériel nécessaire,- un plan des zones inondables et l'emplacement des barrages anti-inondation,- une fiche explicative pour la mise en place des barrages anti-inondation. <p>Le personnel a commencé à être formé sur le sujet.</p> <p>Autre remarque fait lors de la visite de juin 2021 : L'exploitant avait observé que des caniveaux sur la route en direction de Grand-Camp et allant jusqu'au site sont en partie remplis par la végétation. Il avait indiqué que ces caniveaux servaient notamment à orienter l'eau pluviale vers des bassins d'orage pour éviter que toute l'eau ne descende dans la vallée et que cela pouvait expliquer l'inondation du site en juin 2021.</p> <p>Depuis, l'exploitant a écrit à la mairie de Lillebonne par courrier du 10/08/2021 pour lui faire part de sa situation concernant les risques d'inondation du site et de ces inquiétudes au sujet du fonctionnement non optimal des bassins de rétention en amont du site.</p> <p>L'exploitant a eu ensuite plusieurs échanges avec la direction des routes qui lui a indiqué que sa demande est prise en compte et que des démarches ont déjà débutée pour entamer des travaux prochainement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Armoire incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2007, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci
Constats : Demande suite à la visite de juin 2021 : Le rapport de contrôle des armoires contenant les tuyaux et raccords incendie relevait l'absence de certains éléments. L'exploitant réalisera un nouvel inventaire des armoires incendie.
Constat lors de la visite de mars 2022 : Le matériel incendie est réparti sur 3 endroits du site dans des caisses rouges identifiées. L'inventaire a été mis à jour et placé dans chaque caisse. L'inspection a contrôlé par sondage que les éléments précédemment manquant ont été rajoutés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection foudre
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Demande suite à la visite de juin 2021 : L'exploitant justifiera que l'ensemble les non-conformités relevées sur les installations de protection contre la foudre sont levées.
Constat lors de la visite de mars 2022 : L'exploitant a justifié que les non-conformités identifiées sur les installations de protection contre la foudre vérifiées le 18/12/2020 par la société SAP ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet